Règlement pour le Clerc et Marguillier La Tour 6 janvier 1817

Règlement fait par le Conseil conjointement avec le Révérend curé pour le Clerc et Marguillier

Le conseil de la paroisse de la Tour désirant mettre un terme aux nombreuses réclamations qui lui sont faites depuis longtemps par le clerc au sujet des rétributions qui doivent lui être payées par les habitants pour le salaire dû à sa charge et dont il dit n'avoir retiré que peu de chose depuis la Révolution.

Considérant que pour y parvenir il est essentiel de faire connaître à tous les habitants de la paroisse leurs obligations à cet égard, qui sont peut-être ignorées de la plupart et en même temps tenus de prescrire au clerc et marguillier la règle de ses fonctions et de ses devoirs.

Considérant que cette affaire a été de la compétence de la fabrique pendant son établissement, que dans ce moment elle vient d'être supprimée, ce qui regarde le marguillier ainsi que le salaire du clerc doit être de la compétence du conseil et pour ce qui regarde la nomination de ce dernier, la direction de ses fonctions dans l'église, c'est de celle du curé ainsi que cela se pratiquait anciennement.

Considérant enfin qu'il est moins dispendieux pour la paroisse et plus avantageux pour celui qui remplit la place, de laisser ensemble les fonctions de clerc et de marguillier, parce qu'elles sont, pour ainsi dire, liées, et que le même peut souvent faire les deux fonctions en même temps, ou sans perdre beaucoup de temps de plus.

Pour parvenir au but désiré, les membres du présent conseil qui sont les Sieurs Claude Dufresne syndic, Joseph Gavard et Joseph Marie Rey-Millet dit Prosper conseillers se sont réunis aujourd'hui six janvier 1817 dans le presbytère du dit lieu conjointement avec le Révérend Jean-Louis Claresy Recteur de la dite paroisse de la Tour, et ont de concert arrêté le règlement suivant.

- 1 -

Les fonctions de clerc et de sonneur ou marguillier restent unies ensemble dans la même personne, comme par le passé. Mais dans le cas où des raisons de convenance ou la nécessité de quelques familles l'exigeraient, elles pourront être divisées en deux familles, et alors elles feraient alternativement le service par semaine, en commençant par l'Angelus du samedi soir. Chacun sera tenu à faire tout le service qui tombera en sa semaine, et aura le casuel seul, il leur sera cependant facultatif de s'arranger différemment avec l'agrément du Révérend curé, et en tant que le service n'en souffrira point ; dans le cas de la nomination d'un second, le conseil et le Recteur le feront de concert.

- 2 -

L'année pour le clerc et marguillier commence au premier janvier de chaque année et au trente et un décembre sont échues les rétributions annuelles qui en sont le salaire. Il ne pourra être changé qu'au commencement de l'année, à moins qu'il y ait des raisons bien légitimes pour le faire mais dans ce cas il pourra l'être en quel temps que ce soit, et alors le salaire fixé sera divisé entre le sortant et le preneur à raison du temps ; il en sera de même si on en nomme un second, qui peut l'être en quel temps que ce soit pour la première fois. Si au commencement de l'année on ne fait point de nouvelles nominations, celui ou ceux qui seront en exercice continueront pendant l'année, hors les cas prévus ci devant.

- 3 -

En qualité de clerc, il est tenu d'assister le Révérend curé ou recteur et ceux qui en font les fonctions, dans toutes les fonctions ecclésiastiques où son assistance est nécessaire ou d'usage, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur de l'église, de tenir propre l'église, de la balayer